

Objet : compteur « Linky »
Nos références : LC0653



Madame,

Comme de nombreux usagers, vous m'avez sollicité sur **les inquiétudes générées par l'installation d'un compteur électrique « Linky »**. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a en effet généralisé le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération, qui doivent être progressivement installés d'ici 2020 par le gestionnaire du réseau électrique ENEDIS (ex ERDF).

Cette troisième génération de compteurs fait suite aux compteurs électromécaniques dont la relève est visuelle, et aux compteurs électroniques pouvant être consultés via un appareil électronique, mais nécessitant une visite aux abords de la propriété pour les compteurs équipés d'un télé report.

Ce nouveau compteur, dit « intelligent », a la capacité de transmettre des données en temps réel sur la consommation du foyer et peut être commandé à distance. Il n'exige donc plus la présence d'un technicien sur le terrain.

L'implantation de ces nouveaux compteurs résulte de directives européennes transposées dans le droit français par des lois et décrets.

Ainsi, l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques du 5 avril 2006 disposait déjà que *« les États membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals dans (le domaine) de l'électricité [...] reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée [...] »*.

Le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché de l'électricité du 13 juillet 2009 a ensuite prévu que *« les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux [...] »*.

Depuis plus de 15 ans, trois textes de notre législation nationale ont traité cette question avant la loi du 17 août 2015 :

- Le paragraphe IV de l'article 4 de **la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité du 10 février 2000** prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

- Le paragraphe II de l'article 13 de **la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004** dispose qu'« *un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (...) est notamment chargé (...) d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ».

- L'article 18 de **la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009** prévoit que « *les objectifs d'efficacité et de sobriété énergétiques exigent la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe. La mise en place de ces mécanismes passera notamment par la pose de compteurs intelligents pour les particuliers (...). Cela implique également la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux occupants de logements de mieux connaître leur consommation d'énergie en temps réel et ainsi de la maîtriser* ».

Sur la compétence des collectivités territoriales, l'article L322-4 du Code général des collectivités territoriales précise que « *les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leur groupement* ».

Dans le Puy-de-Dôme, la compétence a été transférée par toutes les communes au SIEG (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz). **Les communes n'ont donc plus vocation à intervenir dans ce domaine et ne peuvent refuser l'installation de ces compteurs.** Nonobstant leur dimension politique et/ou éthique, les délibérations refusant l'implantation de tels compteurs sont donc entachées d'illégalité pour motif d'incompétence.

En ce qui concerne les usagers, il apparaît que les agents d'ENEDIS n'imposent pas la pose de ce nouveau compteur aux abonnés le refusant de manière écrite préalablement au déplacement d'un technicien. Pour autant, par le contrat avec son fournisseur, tout usager s'engage à laisser accès au compteur pour l'entretien et le remplacement. Il ne peut donc s'opposer à ces opérations s'il désire bénéficier de la fourniture d'électricité par le distributeur : **refuser l'installation du compteur pourrait donc entraîner une surfacturation pour l'utilisateur** car cela demanderait une relève physique des compteurs.

En terme d'emplois, il est indéniable que la fabrication et la pose de ces nouveaux compteurs (35 millions) seront dans un premier temps pourvoyeuses d'emplois. Cependant, les 10 000 emplois annoncés ne seront pour la plupart que provisoires. En effet, les opérations de relève de consommation et de changement de puissance seront ensuite effectuées à distance, entraînant inéluctablement une forte baisse des effectifs des personnels dédiés à ce type d'interventions.

Sur les risques sanitaires et techniques, plusieurs études se contredisent. Certaines annoncent une propagation d'ondes néfaste à la santé, d'autres parlent d'informations transitant par courant porteur potentiellement perturbateur d'autres appareils électriques. Certaines prédisent une recrudescence d'incendie suite à un échauffement des câbles et à la vétusteté des lignes de distribution.

Concernant les rayonnements émis, le Conseil d'Etat a conclu qu'ils étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars

2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Quant à l'électro-sensibilité, elle concerne que les émissions d'ondes radioélectriques (mobile, wifi...), or Linky utilise, pour partie la technologie du courant porteur en ligne (CPL) et n'utilise que la transmission par ondes que par pulsations. A titre de comparaison, un téléphone portable émet 100 volts par mètre, alors que Linky en émet 0,0003.

Dans ces conditions, aucun élément ne semble actuellement établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

Autre problématique posée par « Linky », **les coûts d'installation et de fabrication**. Estimés à 5 milliards, ils seront financés par ENEDIS, et donc par l'ensemble des abonnés. Ainsi, non seulement les fournisseurs vont engranger des gains de productivité mais les efforts financiers liés à ces investissements techniques seront au final supportés par les foyers.

Le dernier point, qui interroge également un grand nombre de personnes, est **l'utilisation des données récoltées et un risque d'atteinte à la vie privée**.

Concernant la communication légale des données, elle nécessite, en vertu de la législation en vigueur, l'accord des foyers. Des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité. Ces informations anonymes, communiquées par Linky, ne comportent pas de données personnelles. Elles sont agrégées et cryptées dès leur origine, au niveau du compteur, et circulent par une connexion sécurisée.

Comme vous pouvez le constater, l'implantation de ces compteurs « intelligents » suscite de réels questionnements auxquels je me suis efforcé de répondre avec le plus d'objectivité possible.

Je reste cependant attentif aux sollicitations des administrés concernant le refus d'implantation de compteurs « Linky » à leur domicile.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André CHASSAIGNE